

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Mai 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/07

OBJET : Approbation de la convention tripartite de l'EHPAD « Les Champs » à Coulommiers et de deux conventions de modalités de financement au titre de l'aide sociale : EHPAD « Les Champs » à Coulommiers et EHPAD « Le Grand Pavois » à Saint-Fargeau-Ponthierry.

- Cantons : Coulommiers, Perthes-en-Gâtinais.

RÉSUMÉ: Dans notre département, 117 établissements ont signé à ce jour une convention tripartite (Etat, Département, organisme gestionnaire d'une maison de retraite). Ces établissements relèvent désormais du régime de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. 14 établissements ont également renouvelé leur convention. Aux termes du présent rapport, la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité doit conclure une convention tripartite pour l'EHPAD « Les Champs » à Coulommiers dont l'ouverture est prévue le 1^{er} mai 2008.

Cet établissement bénéficie d'une habilitation à l'aide sociale départementale pour laquelle le gestionnaire doit conclure avec le département une convention de modalités de financement.

Par ailleurs l'association PAMI doit conclure une convention de modalités de financement entérinant le passage au régime des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence « Le Grand Pavois » qu'elle gère à Saint-Fargeau-Ponthierry.

I- PRESENTATION DU DOSSIER

Tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) doivent signer une convention pluriannuelle avec les autorités compétentes pour leur tarification, à savoir le Président du Conseil Général pour les budgets hébergement et dépendance, l'Etat pour le budget soins. La convention tripartite, régie par l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, définit pour une durée de cinq ans les conditions de fonctionnement de l'établissement au plan financier, ainsi que les conditions de la prise en charge des personnes âgées en matière d'hébergement de dépendance et de soins. Elle précise les objectifs d'évolution de l'établissement, les modalités de son évaluation et les moyens de se conformer à un cahier des charges « qualité » publié par arrêté du 26 avril 1999.

La Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité dont le siège social est 9 avenue René Coty 75 014 PARIS a été autorisée par un arrêté du Président du Conseil Général (réf. : DGA SOLIDARITE/DPAAH/SECQ n° 23-2005 CPA n° 04 du 18 octobre 2005) à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Coulommiers, Chemin Rural de l'hôpital –Aulnoy qui va ouvrir ses portes le 1^{er} mai 2008. Elle doit signer la convention tripartite de cet établissement. Cette convention sera applicable pour une durée de cinq ans et comprendra les engagements des parties précisées dans l'annexe 2 à la délibération.

Cette fondation doit également signer une convention de modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale en application de l'article L. 313-8-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Par ailleurs la convention approuvée par l'assemblée départementale le 25 mai 2007 pour le financement au titre de l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées valides (EHPA) « Le Grand Pavois » à Saint-Fargeau-Ponthierry prévoyait (article 7) sa résiliation lors du passage de l'établissement au régime des EHPAD et par voie de conséquence la conclusion d'une nouvelle convention. L'entrée dans le régime EHPAD ayant été autorisée à compter du 1^{er} janvier 2008, une telle formalité s'impose donc aujourd'hui.

Aussi, je vous propose :

- le projet de convention tripartite à signer par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité pour l'EHPAD « Les Champs » à Coulommiers rédigé conformément au modèle déjà adopté par notre Assemblée lors de la séance du 26 janvier 2007 (délibération n° 4/12),
- un projet de convention réglant les conditions financières de l'habilitation à l'aide sociale de ce même établissement en référence à l'article L. 313-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles (annexe 3),
- un projet de convention réglant les conditions financières de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD « Le Grand Pavois » à Saint-Fargeau-Ponthierry (annexe 4).

La convention tripartite et les conventions de modalités de financement au titre de l'aide sociale ci-dessus seront applicables pour une durée de cinq ans.

Je vous remercie de bien vouloir :

- approuver la convention tripartite de la Résidence « Les Champs » à Coulommiers pour laquelle la fiche annexée au projet de délibération joint au présent rapport récapitule les dispositions qui lui sont propres,
- approuver les projets de conventions de modalités de financement au titre de l'aide sociale ci -annexés,
- adopter le projet de délibération joint au présent rapport et m'autoriser à signer ces trois conventions au nom du département.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/07 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME QUERCI
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mai 2008

OBJET : Approbation de la convention tripartite de l'EHPAD « Les Champs » à Coulommiers et de deux conventions de modalités de financement à l'aide sociale : EHPAD « Les Champs » à Coulommiers et EHPAD « Le Grand Pavois » à Saint-Fargeau-Ponthierry.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 311-3, L. 313-8 et suivants,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à l'action sociale et médico-sociale,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec l'Etat, le Département et la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité pour l'EHPAD « Les Champs » à Coulommiers, une convention tripartite conformément au projet approuvé par la décision n° 4/12 du Conseil général en date du 26 janvier 2007.

Article 2 : d'approuver telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération, les conventions relatives aux modalités de financement au titre de l'aide sociale de :

- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) « Les Champs » à Coulommiers géré par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité.
- l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) « Le Grand Pavois » à Saint-Fargeau-Ponthierry géré par l'association PAMI.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ces conventions au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1
CONVENTION TRIPARTITE

ENTRE :**MONSIEUR LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par....., en vertu de la délibération de
Ci-après dénommé « L'Etat »

ET :**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par M. Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil Général, en vertu de la délibération du Conseil Général en date du 30 mai 2008

Ci-après dénommé "Le Département",

ET :**L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)**

Représenté par....., en vertu de la délibération en date du..... (pour les établissements privés)

Représenté par son Directeur, (pour les établissements publics)

Ci-après dénommé « L'établissement »

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles (articles L311 et suivants).

Vu le code de la Sécurité Sociale.

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour l'Ile-de-France.

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2006-2011.

Vu la loi n°90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées notamment ses articles 1 et 3.

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, prévoyant que les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes doivent passer une convention pluriannuelle avec le Président du Conseil Général et l'autorité compétente pour l'Assurance Maladie.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Vu le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99.316 du 24 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics.

Vu le Décret n° 2004-1384 du 22 décembre 2004 portant application du titre III de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire).

Vu le décret n° 2005-560 du 27 mai 2005 relatif à la qualification, aux missions et au mode de rémunération du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99-316 du 26 avril 1999

Vu l'Arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 modifié relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999.

Vu la délibération du Conseil Général de Seine et Marne en date du

Vu la délibération du Conseil d'Administration autorisant le représentant légal à signer la convention tripartite.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

La personne âgée, les conditions de sa prise en charge ainsi que les coûts qu'elle supporte sont les préoccupations centrales des parties signataires.

Les parties s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge des résidents et de la prise en compte de leur besoins ;

L'établissement doit satisfaire aux conditions minimales décrites dans l'**annexe 1**.

Les documents relatifs à ces conditions sont joints à la présente.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de garantir aux personnes âgées accueillies dans l'établissement les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.
- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement.
- de définir les modalités d'intervention financière des parties.
- de déterminer les moyens d'atteindre les objectifs définis.
- de déterminer les indicateurs et les modalités d'évaluation de l'établissement.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 - Statut, Création, autorisation :- préciser le statut de l'établissement (indiquer également la personne morale gestionnaire) :- préciser le statut du personnel ou la convention collective :L'association ou l'établissement.....a été autorisé(e) pour une capacité deplaces, par arrêté n°..... en date du.....de Monsieur le Président du Conseil Général de *Et/ou par arrêté n°..... en date du de Monsieur le Président du Conseil Général de*

2.2 - L'établissement dans son environnement :

L'établissement est situé à

L'établissement fonctionne sur *un* site ou sur *plusieurs* sites géographiques.

Date de construction (ou de la dernière rénovation lourde et indiquer le type d'opération) :

2.3 - Caractéristiques de la population accueillie :

L'établissement fournit annuellement, à l'occasion de la présentation du compte de résultats ou du compte administratif, les caractéristiques minimales de la population accueillie, en renseignant le questionnaire dont le modèle est annexé à la présente convention (**annexe 2**).

2.4 - Procédures et modalités pratiques d'admission :

2.5 - Modalités de prise en charge spécifique :

Pour les personnes présentant des troubles (désorientation, maladie d'Alzheimer, incontinence,...)

2.6 -Caractéristique de gestion :

Ces données, précisées en **annexe 3**, portent sur :

- La situation générale de l'établissement
- Son activité prévisionnelle
- L'aspect financier et le personnel
- L'état prévisionnelle de dépendance des personnes accueillies

Article 3 : les objectifs de la maison de retraite

3.1 - Evaluation préalable :

Le projet de création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantesde a été réalisé en tenant compte des recommandations incluses dans l'arrêté du 26 avril 1999 rectifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

L'établissement procédera à une évaluation de son fonctionnement dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention. Cette évaluation sera validée par les autorités de tarification et de contrôle. Elle permettra de dégager les points forts et les points faibles (**annexe 4**) afin de préciser les améliorations dans lesquelles s'engage l'établissement.

3.2 - Objectifs généraux :

Les parties s'engagent :

- Dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité, en conformité avec les principes et les droits élémentaires de la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante, en garantissant à toute personne âgée dépendante accueillie les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.
- A faire en sorte que la qualité des prises en charge repose sur une transparence du fonctionnement de l'institution, clairement définie dans le projet institutionnel, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour, dans le respect des règles déontologiques et éthiques clairement identifiées, la qualité de la prise en charge sera appréciée au regard :
 - de la satisfaction des résidents et de leur famille, par rapport à l'habitat, à la restauration, à l'existence ou non, d'un sentiment de sécurité, de solitude, et à la qualité d'ensemble de la vie sociale.
 - des actions menées pour aider les personnes âgées à conserver un degré maximal d'autonomie sociale, physique ou psychique dans le respect de ses choix et de ses attentes ;

Le numéro de téléphone d'un service d'accueil téléphonique chargé de la bientraitance des personnes âgées devra être clairement affiché dans le hall d'accueil de l'établissement.

3.3 - Détermination des objectifs :

L'établissement, au regard :

des recommandations incluses dans l'arrêté du 26 avril 1999 rectifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,des éléments primordiaux à mettre en place dans tout nouvel établissement pour établir un fonctionnement efficient garantissant, aux personnes âgées accueillies, les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins,

précise :

- les objectifs à atteindre
- les actions à engager
- les moyens mis en œuvre
- l'échéancier
- le coût financier
- les modalités d'évaluation

Cette démarche est consignée sous forme de fiches dont le modèle est joint à la présente convention (cf. **annexe 5**).

La réalisation de cet engagement implique notamment la prise en compte :

- de la qualité de la prise en charge des résidents (projet d'établissement, projet de vie, projet de soins et qualité des espaces)
- de la qualité des relations avec les familles et les amis des résidents
- de l'amélioration des qualifications des personnels (et de la formation à la bientraitance) et de l'organisation des prises en charge déterminées avec le médecin coordonnateur.
- de l'inscription de l'établissement dans un réseau gérontologique comportant des soins coordonnés.

Il est établi que de nouvelles fiches (sur le modèle joint en **annexe 5**) pourront être rajoutées par avenant à la convention tripartite au regard des points forts et des points faibles dégagés dans l'annexe 4 (à partir de l'évaluation -validée par les autorités tarifaires- réalisée par l'établissement dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention).

3.4 – Objectifs prioritaires :

En tout état de cause, l'établissement devra satisfaire aux conditions décrites en **annexe 6** au moment de la convention. Si celles-ci ne sont pas remplies ou finalisées, il devra en faire des objectifs prioritaires qui devront être atteints au plus tard dans l'année qui suit la date de la signature de la convention.

3.5 - Projets spécifiques de rénovation ou de construction :

(à développer, par l'établissement)

ARTICLE 4 : LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

4.1 – Moyens attribués au titre des soins :

L'établissement opte pour le tarif(global avec PUI/ global sans PUI/ partiel avec PUI/ partiel sans PUI), selon les modalités définies dans l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Le calcul de la dotation globale de soins pour l'établissement prendra notamment en compte l'élément suivant : la Dotation Minimale de Convergence (DOMINIC).

Si les règles d'allocation des ressources de la section tarifaire "Soins" intègrent les dispositions spécifiques prévues pour les établissements accueillant de nombreux résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (pour tenir compte du nombre de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer qui seront accueillis au sein de l'établissement et de la charge en soins techniques que leur état nécessite),

alors, l'établissement s'engage à fournir aux autorités de tutelles, dans l'année qui suit la signature de la convention tripartite, les éléments justifiant que les trois critères cumulatifs suivants sont remplis :

- le GMP est validé, par la Commission Départementale de Coordination Médicale, à plus de 700 points,
- la moitié au moins des résidents est classée en GIR 1 ou 2,
- il est recensé un nombre significatif de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer. Ce dernier critère est jugé par le médecin inspecteur en charge du suivi de l'établissement. Il doit être interprété comme suit :
 - soit l'établissement accueille au moins 50 % de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer (identifiée, par exemple, à travers les résultats de l'outil PATHOS).
 - soit le médecin inspecteur a validé un projet de soins et de vie spécifique à la prise en charge de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

4.2 - Moyens attribués au titre de la dépendance :

Afin de permettre la réalisation des objectifs de l'établissement, la section tarifaire dépendance intégrera :

- 30 % des charges de personnel salarié des agents de service hôtelier.
- 30 % des charges de personnel salarié aides soignantes et aides médico-psychologiques.
- 100 % des charges de personnel salarié du psychologue.
- 100 % du coût des produits absorbants pour l'incontinence.
- 30 % du coût des fournitures hôtelières liés à la dépendance.
- 30% des produits d'entretien liés aux résidents et à leur environnement.
- 30% des charges de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur liés à la dépendance.
- L'amortissement du matériel lié à la dépendance retenu par l'autorité de tarification

4.3 - Adaptation des moyens :

En contrepartie de la réalisation des objectifs souscrits par l'établissement, les autorités s'engagent chacune en ce qui la concerne à accompagner l'effort accompli par l'établissement pour maintenir et / ou améliorer ses prestations, selon les conditions définies dans les fiches « objectif » (annexe 5) dans la **limite des crédits annuellement disponibles** et selon les modalités décrites dans l'article 5 sur l'évaluation.

Dans ce cadre, l'échéancier des fiches « objectif » pourra être revu lors des négociations budgétaires.

L'établissement fournit des **propositions** de perspectives d'évolution de son organisation sur la période de 5 ans couverte par la convention.

Ces données doivent être **annexées à la présente convention**. Elles portent sur :

- le plan prévisionnel d'évolution des effectifs
- le plan prévisionnel de formation pluriannuel des personnels
- l'échéancier financier prévisionnel de la mise en œuvre de la convention.
- les tarifs journaliers (les établissements relevant de la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 ne sont pas tenus à présenter un tarif hébergement)
- le plan prévisionnel pluriannuel d'investissement et le tableau des amortissements, concernant chaque section tarifaire (hébergement, dépendance et soins)

En ce qui concerne la section aux soins, ces propositions seront négociées annuellement dans le cadre des procédures de tarification ou ces propositions pourront être fixées selon des modalités pluriannuelles conformément à l'article **R314-39 du Code de l'action sociale et des familles**. (supprimer la mention inutile)

Chaque année, le taux d'évolution des dotations régionales limitatives sera appliqué.

4.4 - Procédure budgétaire :

L'établissement transmet les documents budgétaires en respectant les modalités et le calendrier fixés par la réglementation.

Il transmet, selon ce calendrier, chaque année au secrétariat de la Commission Départementale de Coordination Médicale, la répartition par GIR de ses résidents ainsi que le calcul de son GIR Moyen Pondéré pour la période écoulée du 1^{er} janvier au 30 septembre.

ARTICLE 5 : L'EVALUATION

L'évaluation permettra de vérifier si les objectifs mentionnés dans la convention ont été atteints, et par voie de conséquence, si l'établissement évolue positivement dans la démarche d'amélioration continue de la qualité dans laquelle les signataires s'inscrivent.

L'établissement s'engage à fournir aux autorités signataires, un rapport annuel précisant l'état d'avancement des actions prévues dans les fiches « objectif ».

Ce rapport est transmis avec le compte de résultats ou le compte administratif.

Ces mêmes autorités pourront à tout moment vérifier le degré de réalisation des objectifs définis.

L'évaluation sera également réalisée lors de la demande de renouvellement de ladite convention pour toute sa durée.

Les modalités d'évaluation de chaque objectif sont précisées dans les fiches « objectif » de l'annexe 5.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Engagements réciproques :

Les parties s'engagent à respecter les engagements ci-dessus évoqués dans le cadre de l'évaluation de l'Objectif National des Dépenses de l'Assurance Maladie, de l'évolution des dotations régionales en découlant, du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour l'Ile de France (PRIAC) et de l'évolution des budgets du Département.

6.2 – Date d'effet et durée :

La convention est datée par le dernier signataire et celle-ci prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit.

Elle est valable pour une durée de 5 ans.

Six mois avant le terme de la présente convention, les parties s'engagent à procéder à de nouvelles négociations afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Si ces nouvelles négociations n'aboutissent pas, l'actuelle convention sera prorogée pour un délai de six mois non renouvelable, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres contractants.

6.3 – Modification :

La convention pourra être modifiée par avenants.

6.4 – Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée dans trois hypothèses :

- si elle a perdu tout objet du fait d'une évolution législative ou réglementaire,
 - en cas de dénonciation par l'une des parties si les engagements ne sont pas respectés,
 - en cas de changement d'entité juridique ou de personne morale gestionnaire de l'établissement,
- par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.5 – Litiges :

Tout litige survenant dans l'application de cette convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine du Tribunal compétent

Fait à Melun en 5 exemplaires originaux, le

Le Représentant de l'Etablissement

Le Président du Conseil Général

Le Préfet de Seine et Marne

Annexe n° 2

L'EHPAD « Les Champs » à Coulommiers.

La Résidence « Les Champs » à Coulommiers doit ouvrir ses portes le 1^{er} mai 2008. Cet établissement habilité à l'aide sociale sera géré par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité pour une capacité totale de 84 lits dont 4 d'hébergement temporaire Alzheimer et 3 places d'accueil de jour Alzheimer. En raison des difficultés liées au Programme Interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la dépendance (PRIAC) pour l'obtention de crédits de l'assurance maladie destinés à financer des lits d'EHPAD nouveaux, la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité a acquis à titre gratuit 20 lits de maison de retraite existants auprès de l'Union des Blessés de la Face, organisme associatif gestionnaire d'un établissement pour personnes âgées valides dont il poursuit la fermeture, la maison de retraite Les Gueules Cassées à Moussy le Vieux. Elle a également obtenu du Centre Hospitalier de Coulommiers le transfert gratuit de 30 lits d'EHPAD résultant de la suppression de l'EHPAD géré par cet hôpital. Les lits restants de la Résidence « Les Champs » seront financés en 2009 au titre du PRIAC.

La médicalisation des 20 lits transférés par l'Union des Blessés de la Face a été approuvée par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2007.

Le GIR Moyen Pondéré indicateur du niveau de dépendance des résidents est estimé par le gestionnaire à 700,95 soit un niveau de dépendance élevé.

La présente convention engage chacune des parties sur les bases suivantes:

Pour l'établissement: l'ensemble des dispositions nécessaires à l'ouverture de la structure, ainsi que la mise en place d'un projet d'animation, d'une procédure d'accueil et d'un suivi psychologique des résidents. L'établissement procédera à la rédaction d'un projet de soins et d'un projet institutionnel. Il mettra en place l'ensemble des instances paritaires et des instances participatives exigées par la réglementation. Dès l'ouverture il entreprendra les démarches nécessaires à l'inscription dans un réseau gérontologique. En 2009 sera engagé le projet de vie des deux unités psychogériatriques de l'établissement.

Pour l'Etat: En 2008, sous réserve de financement, une dotation «soins» correspondant à 0,4 poste de médecin, 4 postes équivalent temps plein d'infirmière et, à hauteur de 70 % 19,5 postes d'aide soignant.

Pour le Département la prise en compte en 2008 d'un budget dépendance intégrant 0,50 poste de psychologue, 30 % du coût de 19,5 postes d'aide soignant, et 30 % de 15 postes d'agent de service.

Annexe n° 3
CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE

ENTRE

Le Département de Seine et Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale au cours de sa séance du 30 mai 2008
 ci-après dénommé «le Département»

d'une part,

ET

La Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité, représentée par son président, Monsieur Agissant en exécution de la délibération de son conseil d'administration en date du
 ci-après dénommée: «le gestionnaire»

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

La Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité gère à COULOMMIERS Chemin rural de l'hôpital –Aulnoy, un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) de 87 lits et 3 places d'accueil de jour. Cet établissement a ouvert ses portes le 1^{er} mai 2008.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département effectue les versements au titre de l'aide sociale départementale au profit de la Résidence Les Champs ».

ARTICLE 2: LE DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR LA FONDATION CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE ;

La Résidence « les Champs » constitue un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Les moyens mis en œuvre par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité sont ceux prévus à l'avis du Comité Régional de l'Organisation et médico-sociale (CROSMS). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel ainsi que de ceux de la convention tripartite.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

3-1.Fixation du prix de journée

Le Président du Conseil Général arrête chaque année, dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel, du résultat comptable à reprendre sur les exercices antérieurs et du nombre de journées de séjour prévues, le montant du prix de journée hébergement.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles L 314-1 et suivants R 314-1 à R 314-62, R 314-80 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

3-2.Versement du prix de journée

Les mandatelements s'effectueront sur présentation par l'établissement, des factures d'hébergement acquittées.

Le gestionnaire remettra à cet effet un relevé d'identité bancaire.

3-3 Détermination et modalités de versement à la charge du résident

Une part du prix de journée applicable à chaque résident peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide sociale.

Le Département se réserve le droit d'opérer une récupération sur la succession des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI

Le gestionnaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

La Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment les articles R 314-1 à R 314-62, R 314-80 et suivants de ce code relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements ou services sociaux et médico-sociaux :

- tout document administratif, financier et comptable et, notamment son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges pour l'année N-1,
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un état annuel de la prise en charge détaillé pour chaque bénéficiaire. Cet état précisera les dates d'entrée et de sortie, les périodes éventuelles d'absence dans l'année et le nombre de personnes relevant d'une prise en charge par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de cinq exercices (2008- 2013).

ARTICLE 6 RESILIATION,RESTITUTIONS, TRANSFERT DE GESTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de fermeture définitive de l'établissement par délibération de la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité ou pour toute autre cause. Il est fait application des articles R 314-97 et R314-98 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée.

La présente convention pourra être résiliée de par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité.

Tout transfert de gestion de l'établissement au profit d'un autre organisme devra être autorisé par le Président du Conseil Général dans les conditions prévues à l'article L 313-1 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles et aux décrets pris pour son application. Dans les hypothèses susvisées, un arrêté du Président du Conseil Général devra autoriser le transfert de l'habilitation à l'aide sociale et approuver les modalités financières du transfert du patrimoine de l'établissement. Le Département pourra résilier sans préavis la présente convention et proposer une autre convention au nouvel organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. En cas de transfert de gestion et d'habilitation tel que visé à l'article précédent, le Département procédera à la résiliation de la présente convention et proposera une autre convention au nouvel organisme gestionnaire.

ARTICLE 8: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun est désigné compétent par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le

en deux exemplaires originaux

Pour La Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité
Le Président

Pour Le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Général,

Annexe n° 4

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE
CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE

ENTRE

Le Département de Seine et Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale au cours de sa séance du 30 mai 2008

ci-après dénommé «le Département»

d'une part,

ET

L'Association « Pami », représentée par son président, Monsieur
 Agissant en exécution de la délibération de son conseil d'administration en date du
 ci-après dénommée: «le gestionnaire»

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Association «PAMI» gère à SAINT FARGEAU- PONTIERRY Allée du Grand Pavois, un établissement pour personnes âgées de 90 lits (dont 6 lits d'hébergement temporaire) et 10 places d'accueil de jour. Suite à la non disponibilité des crédits d'assurance maladie destinés à son fonctionnement, et à la demande de l'association PAMI le Président du Conseil Général de Seine et Marne a pris un arrêté DGA-SOLIDARITE/DPAAH/SECQ n°2007-04 CPA n° 01 du 23 mars 2007 autorisant l'ouverture de cet établissement sous la forme d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées valides (EHPA) dans l'attente d'un arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général destiné à l'autoriser sous forme d'EHPAD après déblocage des crédits d'assurance maladie.

Le 22 décembre 2007 une convention tripartite pour l'entrée de l'établissement dans le régime des EHPAD a été signée entre l'Etat, le Département et l'association PAMI et un arrêté conjoint Préfet /Président du Conseil Général du 20 décembre 2007 est venu consacrer cette transformation.

En application de la convention de modalités de financement approuvée par l'assemblée départementale le 25 mai 2007 (article 7) il est de ce fait nécessaire de procéder à la résiliation de cette dernière convention et de conclure une nouvelle convention de modalités de financement intégrant le passage au régime des EHPAD.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT:**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département effectue les versements au titre de l'aide sociale départementale au profit de la Résidence « Le Grand Pavois » à Saint Fargeau- Ponthierry d'une capacité de 90 lits dont 6 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, gérée par l'association « PAMI ».

ARTICLE 2: LE DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION « PAMI »

La Maison de retraite « Le Grand Pavois » de Saint Fargeau- Ponthierry constitue un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en application de la convention tripartite signée le 22 décembre 2007.

Les moyens mis en œuvre par l'association « PAMI » sont ceux prévus au projet soumis à l'avis du Comité Régional de l'Organisation et médico-sociale (CROSMS). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel ainsi que de la convention tripartite.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le Président du Conseil Général arrête chaque année, dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel, du résultat comptable à reprendre sur les exercices antérieurs et du nombre de journées de séjour prévues, le montant du prix de journée hébergement.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles L 314-1 et suivants R 314-1 à R 314-62, R 314-80 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

3-2.Versement du prix de journée

Les mandatement s'effectueront sur présentation par l'établissement, des factures d'hébergement acquittées.

Le gestionnaire remettra à cet effet un relevé d'identité bancaire.

3-3 Détermination et modalités de versement à la charge du résident

Une part du prix de journée applicable à chaque résident peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide sociale.

Le Département se réserve le droit d'opérer une récupération sur la succession des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI

Le gestionnaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

L'association « PAMI » s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment les articles R 314-1 à R 314-62, R 314-80 et suivants de ce code relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements ou services sociaux et médico-sociaux :

- tout document administratif, financier et comptable et, notamment son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges pour l'année N-1,
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un état annuel de la prise en charge détaillé pour chaque bénéficiaire. Cet état précisera les dates d'entrée et de sortie, les périodes éventuelles d'absence dans l'année et le nombre de personnes relevant d'une prise en charge par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de cinq exercices (2008- 2013).

ARTICLE 6 RESILIATION, RESTITUTIONS, TRANSFERT DE GESTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de fermeture définitive de l'établissement par délibération de l'association «PAMI » ou pour toute autre cause. Il est fait application des articles R 314-97 et R314-98 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association « PAMI » de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée.

La présente convention pourra être résiliée de par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association « PAMI ».

Tout transfert de gestion de l'établissement au profit d'un autre organisme devra être autorisé par le Président du Conseil Général dans les conditions prévues à l'article L 313-1 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles et aux décrets pris pour son application. Dans les hypothèses susvisées, un arrêté du Président du Conseil Général devra autoriser le transfert de l'habilitation à l'aide sociale et approuver les modalités financières du transfert du patrimoine de l'établissement. Le Département pourra résilier sans préavis la présente convention et proposer une autre convention au nouvel organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. En cas de transfert de gestion et d'habilitation tel que visé à l'article précédent, le Département procédera à la résiliation de la présente convention et proposera une autre convention au nouvel organisme gestionnaire.

La transformation de cet établissement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention financière d'habilitation à l'aide sociale entre le Président du Conseil Général et l'association PAMI. Elle entraînera la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun est désigné compétent par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION ANTERIEURE.

La convention de financement approuvée par le Conseil Général le 25 mai 2007 pour le fonctionnement de cet établissement en tant qu'établissement d'hébergement pour personnes âgées valides (EHPA) est abrogée du fait de la signature de la présente convention, qui s'y substitue.

Fait à MELUN le

en deux exemplaires originaux

Le Président de l'association PAMI

Le Président du Conseil Général,

